

République Française  
DEPARTEMENT DE L'YONNE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025\_059**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**« VIDE-GRENIERS »**

Le Maire de la ville de Monéteau,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de débit de boissons temporaire de M. Christian DEUILLET, président du « Comité des Fêtes Monéteau/Sougères » en date du 10 mars 2025,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Comité des Fêtes Monéteau/Sougères organise un vide-greniers sur le site de l'ADAPT, 16 rue de la Chapelle à Monéteau, le 9 juin 2025 de 5h00 à 19h00. A l'occasion de cette manifestation, un débit de boissons temporaires est autorisé sur cette journée.

**Article 2**

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe et/ou troisième groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe :

*boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- boissons du troisième groupe :

*boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4**

Le service de la police municipale, la gendarmerie de Seignelay sont chargées de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Monéteau, le 18 mars 2025



Le Maire,

Arminda GUIBLAIN